



CABINET ROSTAING

EXPERT COMPTABLE - COMMISSAIRE AUX COMPTES

ENTREPRENEURS, COMMERÇANTS : AVEZ-VOUS DROIT À L'AIDE POUR VOS COÛTS FIXES ?



Les entreprises éligibles au fonds de solidarité vont pouvoir solliciter, dès le 31 mars, l'indemnisation de leurs charges fixes au titre des mois de janvier et février 2021. Ouvert aux entreprises réalisant plus d'un million d'euros de chiffre d'affaires mensuel, le mécanisme profite aussi à certains secteurs spécifiques.

Aider les entreprises pénalisées par les mesures de restriction sanitaire pour lesquelles le **fonds de solidarité** s'avère insuffisant pour couvrir leurs charges fixes, loyers en tête, c'est l'objectif de la nouvelle aide spécifique mise en place par le gouvernement. Les détails de ce mécanisme, dont **la mise en place a été confirmée** par le ministre de l'Economie Bruno Le Maire le 20 mars, viennent d'être précisés **dans un décret publié au [Journal officiel ce jeudi 25 mars](#)**. Ce dispositif de prise en charge des coûts fixes est, comme **initialement annoncé**, destiné aux entreprises "qui ont un niveau de charges fixes élevé", stipule le texte. Complémentaire du fonds de solidarité, cette indemnisation peut être demandée par toute entreprise réalisant plus d'un million d'euros de chiffre d'affaires mensuel (ou 12 millions d'euros sur l'année 2019), mais pas seulement.

LES PETITES ENTREPRISES CONCERNÉES ?

Le dispositif peut en effet être ouvert à des structures dégageant une activité inférieure à ce seuil. C'est d'ailleurs la principale évolution du mécanisme par rapport à **sa première mouture** annoncée par Bercy en février dernier. L'aide est ouverte aux entreprises "de plus petite taille de certains secteurs limitativement énumérés qui ont des charges fixes très élevées", explique le décret. Il s'agit des secteurs de la restauration traditionnelle, des hôtels et hébergements similaires et des hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée, dès lors qu'ils sont situés dans une ville de montagne (la liste en annexe 3 du [décret du 30 mars 2020](#)). Sont également concernés les installations sportives, les salles de loisirs, les jardins botaniques et zoologiques, les établissements de thermalisme et les parcs d'attractions et à thèmes. Pour l'ensemble de ces activités, aucun chiffre d'affaires minimum n'est demandé.

LES CONDITIONS À RESPECTER

Si vous avez une petite entreprise et que vous désirez solliciter l'aide à la couverture des coûts fixes, vous devez respecter plusieurs conditions. Le dispositif étant calculé par période de deux mois (janvier-février 2021, mars-avril 2021, mai-juin 2021), votre entreprise doit avoir été éligible au moins un des

deux mois en question au fonds de solidarité. Autre condition : votre perte de chiffre d'affaires doit atteindre au moins 50%, toujours sur ces deux mois et par rapport à 2019. Par ailleurs, vous devez avoir lancé votre activité deux ans au plus tard avant le premier jour de la période concernée, et donc le 1er janvier 2019 pour une aide au titre de janvier-février 2021. Enfin, votre excédent brut d'exploitation (EBE) pour cette même période doit être négatif.

Pour les entreprises avec un chiffre d'affaires supérieur à un million d'euros par mois en 2019 (à 12 millions d'euros sur l'ensemble de l'année 2019 ou qui font partie d'un groupe dont le chiffre d'affaires annuel 2019 était supérieur à 12 millions d'euros), plusieurs conditions s'ajoutent. Ces entreprises sont éligibles au mécanisme si elles ont été fermées administrativement pendant au moins un mois calendaire de la période pour laquelle l'aide est demandée. Autre possibilité : exercer son activité principale dans le commerce de détail et avoir au moins un magasin situé dans un centre commercial de 20.000 mètres carrés ou plus, ce magasin étant par conséquent interdit d'accueillir du public. Là aussi, un minimum d'un mois de fermeture est exigé. Enfin, les entreprises des secteurs S1 et S1 bis ([la liste ici](#)), tout comme celles qui travaillent dans le commerce de détail (sauf ventes de voitures et deux-roues) ou la location de biens immobiliers résidentiels et sont domiciliées dans une ville de montagne sont éligibles à la couverture. Dans tous ces cas de figure, la condition de déclarer une activité mensuelle supérieure à un million d'euros en 2019 reste exigée.

JUSQU'À 90% DES PERTES D'EXPLOITATION

Mais combien pouvez-vous espérer récupérer ? Les subventions versées peuvent atteindre un maximum de 70% des pertes d'exploitation subies par les entreprises de plus de 50 salariés, voire 90% pour celles de moins de 50 salariés, le tout limité à 10 millions d'euros pour l'ensemble de l'année 2021. La formule de l'excédent brut d'exploitation retenue pour le calcul de l'aide est la suivante : Recettes + subventions d'exploitation (notamment le fonds de solidarité) - achats consommés - consommations en provenance de tiers - charges de personnels - impôts et taxes et versements assimilés. "*Les charges financières et les dotations aux amortissements ne sont pas prises en compte dans l'assiette de l'aide*", avertissait à ce titre Bercy dans un communiqué diffusé le 10 mars. La perte d'exploitation doit être actée par un expert-comptable qui devra notamment déposer une attestation en ce sens au moment de la demande d'aide.

FORMULAIRE EN LIGNE LE 31 MARS

Pour effectuer votre demande pour **les mois de janvier et février 2021**, vous devez encore attendre quelques jours. Le formulaire ne sera disponible qu'à compter du 31 mars. Pour le remplir, rendez-vous sur le site impots.gouv.fr et plus précisément sur l'espace professionnel de votre entreprise. Charge à vous de réitérer l'opération en mai si vous êtes encore concerné par le mécanisme pour les mois de mars et avril 2021.

Didier ROSTAING
Expert-Comptable & Commissaire Aux Comptes